

RECOMMANDATIONS DU SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE - PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS DE VOL CONSTATÉ DANS UNE BIBLIOTHÈQUE RELEVANT D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

A la différence des musées qui conservent des collections présentées en permanence dans des lieux ouverts au public (et de ce fait, surveillés en permanence par un personnel de gardiennage), les bibliothèques des collectivités territoriales conservent leurs collections patrimoniales dans des magasins et réserves interdits au public. Cette particularité explique que, particulièrement dans le cas de documents rarement communiqués, le constat d'un vol puisse survenir longtemps après que celui-ci a été commis.

Dès qu'une bibliothèque constate un vol (même si ce constat de vol survient longtemps après que celui-ci a été commis), elle doit, **dans les plus brefs délais :**

- **Demander au maire de la commune ou au président de l'EPCI** (établissement public de coopération intercommunale) **de déposer plainte**, au nom de la collectivité territoriale propriétaire ou affectataire du bien, **auprès du commissariat de police** (qui transmettra la plainte au procureur de la République) ou directement (par lettre simple) **auprès du procureur de la République**. En ce cas, il faudra adresser à ce magistrat un dossier documentaire (descriptions précises des documents, photographies).

N. B : ce dépôt de plainte est nécessaire tant pour les collections appartenant aux collectivités territoriales qu'aux fonds d'Etat. Pour ces derniers, la DRAC concernée peut aussi déposer plainte au nom de l'Etat.

- **Alerter l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)** en lui indiquant toutes informations utiles (circonstances du vol, mode opératoire, etc.) et en lui transmettant un dossier documentaire précis et détaillé (notices descriptives, photographies), pour enregistrement dans la base de données TREIMA II.

- **Alerter le Service central de renseignement criminel, (SCRC) de la Gendarmerie nationale**, en lui indiquant toutes informations utiles (circonstances du vol, mode opératoire, etc.) et en lui transmettant un dossier documentaire précis et détaillé (notices descriptives, photographies), pour enregistrement dans la base de données JUDEX.

- **Informé le Préfet de région**(conformément à l'article R 311-2 du Code du patrimoine) ainsi que la **DRAC** concernée, l'**Inspecteur général de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGESR)** en charge de la région où se trouve la bibliothèque, et le **Service du livre et de la lecture (SLL)**.

Contacts :

Service du livre et de la lecture, Bureau du patrimoine du Ministère de la Culture

182, rue Saint-Honoré

75033 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 40 15 75 29 et 01 40 15 74 25 ; télécopie : 01 40 15 74 04

Mél : patrimoine.sll@culture.gouv.fr

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) de la Direction centrale de la Police judiciaire

101, rue des Trois Fontanot

92000 NANTERRE

Mél : sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr

Service central de renseignement criminel (SCRC) de la Gendarmerie nationale

5, boulevard Hautil

95000 PONTOISE

Mél : art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr